

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ECO VALORISATION

2 route de la Seine

--

92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0100047675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement ECO VALORISATION implanté Chemin des Gauvilleries – 78610 LE PERRAY EN YVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réalisation de cette visite d'inspection a été décidée à la suite d'un courriel envoyé par la société ECO VALORISATION à l'Inspection des Installations Classées le 07 février 2025.

Dans ce courriel, le groupe ECO VALO, comprenant les sociétés ECO VALORISATION et ECO BETON, informe qu'il procédera, à partir de la semaine du 10 février 2025, à l'évacuation des terres présentes sur le site d'ECO VALORISATION au Perray-en-Yvelines, et que ces travaux s'étendront sur les mois de février et de mars. Ce courriel ne fait pas mention des documents de traçabilités et des certificats d'acceptation préalables, dont la nécessité a été notifiée à la société ECO VALORISATION par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2024. Les multiples relances par téléphone et courriel faites depuis le mois de septembre 2024 auprès de la société ECO VALORISATION par l'Inspection des Installations Classées n'ayant pas été suivies d'effet, et n'obtenant pas de réponse aux courriels du 10 et du 21 février 2025 demandant à la société ECO VALORISATION de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2024 avant l'évacuation des terres, l'équipe d'inspection a souhaité réaliser

cette visite pour obtenir les documents de traçabilité et s'assurer que les opérations d'évacuation n'avaient pas débuté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO VALORISATION
- Chemin des Gauvilleries – 78610 LE PERRY EN YVELINES
- Code AIOT : 0100047675
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO VALORISATION a déposé un dossier de déclaration le 19 avril 2024 concernant des installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515 de la même nomenclature) au Perray-en-Yvelines. L'établissement ECO VALORISATION est implanté à la même adresse que la société ECO BETON, établissement où il était prévu d'être exercée une activité de production de béton dépendant de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration. La demande de permis de construire a été rejetée par la mairie du Perray-en-Yvelines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien qu'ayant rencontré beaucoup de difficultés à obtenir des informations de la part de l'exploitant, l'inspection réalisée le 06 mars 2025 a permis d'obtenir, par retour de courriels, l'ensemble des éléments permettant de lever la mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure
2	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des éléments permettant de lever la mise en demeure a été obtenu par courriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

La société ECO VALORISATION dont le siège est à Gennevilliers (92230), 2 route annexe de la Seine, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries, de se mettre en conformité vis-à-vis de la procédure d'acceptation préalable des terres qui ont été déposées sur son site, en communiquant sous quinzaine à l'Inspection des installations classées les preuves de mises en œuvre de la procédure d'acceptation préalable pour l'ensemble des terres stockées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Constats :

L'équipe d'inspection pénètre à pied sur le site, dont l'accès est rendu impossible pour les véhicules car des blocs de bétons ont été disposés en travers de l'entrée.

L'équipe d'inspection interroge les 2 personnes présentes sur le site. Celles-ci ne font pas partie de la société ECO VALORISATION, mais en sont des prestataires. Ces personnes expliquent à l'équipe d'inspection être en charge du transport des éléments présents sur le site et du démantèlement de la centrale à béton de la société ECO BETON, située sur la même parcelle.

Le prestataire précise que les sociétés ECO BETON et ECO VALORISATION prévoient de retirer tout matériel, produits et terres afin de restituer le site dont elles sont locataires.

L'équipe d'inspection vérifie que les terres qui font l'objet de l'arrêté de mise en demeure sont toujours présentes. Bien que les traces des engins de chantiers au niveau du stockage des terres laissent penser que certaines quantités de terres ont été déplacées, les volumes de terres présents sont sensiblement identiques à ceux qui avaient été observés lors de la visite d'inspection du 07 mai 2024, indiquant que les terres n'ont pas été évacuées.

L'exploitant, non présent sur le site, n'est pas en mesure de justifier que la procédure d'acceptation préalable, dont une copie avait été transmise à l'Inspection des Installations Classées le 03 juin 2024, a été suivie pour l'ensemble des terres présentes.

Dans son courriel du 06 mars 2025 reçu après la réalisation de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de son souhait d'évacuer les terres en question vers deux sites du Groupe ECO VALO basés à Gennevilliers. L'exploitant explique qu'une première analyse de ces terres a déjà été réalisée, et qu'une déclaration préalable sera établie entre le site du Perray-en-Yvelines et ceux de Gennevilliers.

L'exploitant notifie par ailleurs que des terres « inertes » et « propres » en provenance d'un chantier de Vernouillet seront utilisées pour procéder au remblaiement du bassin creusé sur le site d'ECO BETON, et que les rapports d'analyses et déclarations d'acceptation préalables seront transmis à l'Inspection des installations classées ultérieurement. L'Inspection des installations classées n'a été destinataire d'aucun de ces documents.

Par ses courriels du 24 et du 26 mars 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- 4 certificats d'acceptation préalables (CAP), correspondant aux terres déposées sur le site du Perray-en-Yvelines, en provenance de plusieurs chantiers d'Île-de-France, entre le 08 avril 2024 et le 24 mai 2024 d'après le registre des déchets communiqué (n° de CAP ECOGEN24-00030, ECOGEN24-0098, ECOGEN24-0078, et ECOGEN24-0092). Les CAP

contiennent les informations concernant la traçabilité des terres, ainsi que la référence des rapports d'analyses associés.

- Pour chacun des CAP, les analyses réalisées sur des échantillons de terres par des laboratoires agréés :
 - Les analyses réalisées dans le cadre des CAP n°ECOGEN24-00030 et ECOGEN24-0078 montrent des résultats conformes aux valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517;
 - Les analyses réalisées dans le cadre des CAP n°ECOGEN24-0098 et ECOGEN24-0092 (chantiers de Vitry-sur-Seine et Créteil) montrent que certains échantillons de terres ne respectent pas les valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-cité, ce qui a conduit au déclassement des terres dont proviennent les échantillons en question. Les documents fournis mentionnent le fait que les terres ne respectant pas les valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 seront dirigées vers un exutoire différent du site du Perray-en-Yvelines, car déclassées en matériaux non dangereux non inerte.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif permettant d'attester que les échantillons de terres déclassées n'ont pas été acheminés sur le site du Perray-en-Yvelines.

Par son courriel du 27 mars 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection les CAP relatifs aux terres déclassées des chantiers de Vitry-sur-Seine et de Créteil, ainsi que les registres de suivi des déchets de ces chantiers et les bordereaux de suivi de déchets associés. Ces éléments montrent que des terres, non inertes, classées en code déchet 17 05 04 (Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03), ont fait l'objet d'enlèvements spécifiques ayant pour destination l'installation ECO VALORISATION de Gennevilliers.

Bien que les n° d'échantillons spécifiques des terres déclassées n'apparaissent pas explicitement sur ces documents, ceux-ci témoignent de la mise en oeuvre d'une procédure traitant les terres déclassées lorsqu'elles ne respectent pas les valeurs définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 différemment des terres inertes.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2024 sont respectées, ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06:08:2024 :

La société ECO VALORISATION dont le siège est à Gennevilliers (92230), 2 route annexe de la Seine, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle

exploite au Perray-en-Yvelines (78610) chemin des Gauvilleries, de se mettre en conformité vis-à-vis de la traçabilité des déchets présents sur son site, en communiquant sous quinzaine à l'Inspection des installations classées les copies du registre d'admission des déchets propres au site d'ECO VALORISATION et des documents de traçabilité des apports de terres ayant été effectués sur son site, conformément aux articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Sont rappelés ci-dessous les articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'est ni en mesure de présenter à l'équipe d'inspection les documents de traçabilité des apports de terres ayant été effectués sur le site d'ECO VALORISATION, ni le registre d'admission des déchets du site ECO VALORISATION.

Par courriel du 24 mars 2025, l'exploitant transmet à l'Inspection le registre des déchets du site du Perray-en-Yvelines. Ce registre est complet, et contient les éléments suivants :

- Date
- Heure

- N° de pesée
- Mouvement « entrée » et « sortie »
- N° de FID (Fiche d'Identification du Déchet)
- Client
- Ville
- Désignation
- Code déchet
- Kg/T
- Installation de destination
- Transporteur
- N° de DAP de l'exutoire
- Type de traitement

Les numéros de SIRET des producteurs et transporteurs des déchets sont quant à eux mentionnés sur les FID de chacun des 4 chantiers dont proviennent les déchets.

Par ailleurs, dans la procédure d'admission des déchets inertes et non inertes non dangereux que l'exploitant a fait parvenir l'Inspection le 16 septembre 2024, il est précisé qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé par le personnel du site lors de l'arrivée des camions, ainsi qu'un contrôle documentaire.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 août 2024 sont respectées, ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure